

DELIBERATION D2025_27**Autorisation de signer le contrat groupe d'assurance statutaire 2026-2029**

Nombre de membres		Votes		Date de la convocation : 24 septembre 2025
En exercice	27	Pour	23	Secrétaire de séance : Jean -Pierre GUEMON
Présents	18	Contre	0	
Pouvoirs	05	Abstention	0	

Le Président rappelle :

- L'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et le Décret n°86-552 du 14 mars 1986

Le Président expose :

- Que le Centre de Gestion a communiqué au SMICTOM de Sologne les résultats de la consultation organisée courant du 1^{er} semestre 2025

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Comité syndical décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires (2026-2029) souscrit par le Centre de Gestion de Loir et Cher aux conditions suivantes :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : RELYENS SPS

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques assurés :

- Décès selon les dispositions du décret n°2015-1399 du 3 novembre 2015 - sans franchise
Taux : 0.23 %
- Accident de service et maladie contractée en service - sans franchise
Taux : 1.26%
- Longue maladie, maladie longue durée - sans franchise
Taux : 1.30 %
- Maladie ordinaire – franchise 15 jours consécutifs
Taux : 4.49%

Il est précisé que le demi-traitement sera maintenu dans la limite des droits à prestations (sous réserve que la collectivité ait engagé les démarches nécessaires auprès des instances compétentes)

Assiette de cotisation :

- Traitement indiciaire brut
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- Le supplément familial de traitement (SFT)
- Le régime indemnitaire : 12 % du TBI

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération dite « frais de gestion » du Centre de Gestion de Loir-et-Cher dont le pourcentage sera fixé courant septembre 2025.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Le secrétaire de séance

Jean-Pierre GUEMON



Le Président

Jean-Michel DEZELU

